



ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE
(plein ou demi-traitement)
Fonctionnaires IRCANTEC
de

Mme FEVRE Sylvie

Adjoint technique territorial

N°42-2026

Le Maire de Nuaillé-d'Aunis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 (article 115), relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 8), prévoyant le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels) « dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la loi, soit le 24 mars 2020, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi. »

Considérant qu'au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du nouveau congé, Mme FEVRE Sylvie a déjà bénéficié de périodes de congés de maladie ordinaire :

- ✓ **arrêt du 25-02-2026 au 27-02-2026**, soit 2 jours rémunérés à 90%
- ✓ **arrêt du 03-06-2026 au 14-06-2026**, soit 8 jours rémunérés à 90%

Vu le certificat médical en date du 12-06-2026, délivré par le Docteur Bruno AUXIRE, prolongement du placement de Mme FEVRE Sylvie en arrêt du 15-06-2026 au 28-06-2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme FEVRE Sylvie est placée en congé de maladie ordinaire, rémunérés à 90%, à compter du 15-06-2026 au 28-06-2026 inclus,

ARTICLE 2 : Durant cette période, Mme FEVRE Sylvie percevra :

- 📄 90% de son traitement du **15-06-2026 au 28-06-2026**
- 📄 Une retenue d'1/30ème pour la journée de carence a été appliquée sur le premier jour de l'arrêt, soit le **03-06-2026**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la Collectivité.

Fait à Nuaillé-d'Aunis, le 16 JUIN 2026

Le Maire, Marion ROBIN.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le 16 JUIN 2026

Signature de l'agent FEVRE Sylvie.

